

En 1788, l'Académie de Metz avait organisé un concours sur le thème: Est-il moyen de rendre les juifs plus utiles et plus heureux en France?

Il y eu trois lauréat : L'abbé Grégoire, M. Thiery, avocat au Parlement de Nancy et Zalkind Hourwitz "juif polonais domicilié à Paris", y répondit en inversant les qualificatifs.

En 1821, l'Académie royale des inscriptions de l'Institut, mit en concours le sujet suivant : Examiner quel fut en France, En Espagne et en Italie, l'état des Juifs, sous les divers rapports du droit civil, du commerce et la littérature, depuis le commencement du cinquième siècle jusqu'à la fin du seizième.

(Je n'ai pas pu me faire communiquer les raison du choix du sujet).

Les auteurs travaillèrent sur archives.

Voici, pour ma part, ce que j'ai trouvé dans un « recueil d'ordonnances des rois de la troisième race » : 21 volumes édités sur plus d'un siècle à partir de 1723, date du début du règne de Louis XV. Ce travail, demandé par Louis XIV fut continué par le régent Philippe d'Orléans.

Les textes recueillis (non sans mal) traitaient généralement d'affaires financières. Le sujet des préfaces est éloquent : en 1769, par exemple, pour le onzième volume, on y traite des communes ; en 1777, pour le douzième, c'est de la bourgeoisie et en 1782 des Etats généraux passés : l'idée de ceux à venir devaient être dans l'air. En 1811 et 1814 pour les volumes 15 et 16, on aborde le thème des revenus publics.

J'ai sélectionné ceux ayant trait aux Juifs. J'y ai mis, parfois un commentaire.

Philippe d'Orléans, à qui on doit que ces ouvrages furent édités puis continués, a dû les lire et se rendre compte que les communautés juives devaient souvent acheter leur tranquillité.

C'est sans doute ce qui l'incita à instituer au profit de deux de ses familiers, le duc de Brancas et la comtesse de Fontanes, un droit de « protection » à la charge de la communauté. Pour régler ces sommes colossales, les communautés durent emprunter et si cette iniquité fut abolie par les Etats généraux au titre que chaque citoyen devait être protégé par l'Etat sans contrepartie, les sommes empruntées durent être remboursées. Il fallut pour cela plusieurs décrets d'Empire, et cela traîna jusqu'au début de la seconde République.

Les ouvrages cités ci-dessus n'ont pas présenté les textes dans l'ordre chronologiques : il avait fallu du temps pour les retrouver. En 1830, quand tous les ouvrages furent publiés, on commença l'édition, en 29 volumes, du « Recueil général des anciennes lois françaises de l'an 420 à 1789 ».

Je m'en suis servi pour compléter mon travail.

Il faut également se rappeler que, pendant de nombreuses années, le royaume de France n'était pas très étendu.

315

Loi de Constantin, qui porte peine de feu contre les Juifs qui insulteraient à coups de pierre leurs frères qui s'étaient convertis

336

Loi qui leur défend d'avoir à leur service des esclaves chrétiens, et qui punit de mort ceux qui auraient circoncis un de leurs esclaves ou domestiques à quelque secte qu'il appartient.

506

Concile d'Agde qui fait défense aux chrétiens d'avoir aucun commerce et surtout de manger avec les Juifs.

533

Concile d'Orléans qui excommunie tous ceux qui feraient avec eux quelque alliance.

533

Edit de Childebert qui fait défense aux Juifs de paraître en public certains jours, et d'avoir à leur service aucun domestique ou esclave chrétien.

614

Clotaire

Art 10 d'un édit :

Les Juifs ne doivent pas avoir de relations commerciales avec les chrétiens ; c'est pourquoi, celui qui aurait l'intention de participer à une association lucrative, subirait la loi la plus sévère selon la règle en la matière.

633

Edit de Dagobert qui leur enjoint de sortir du royaume s'ils ne confessaient pas la foi de J.C.

845

Concile de Meaux renouvelle cet édit

850

Concile de Paris qui renouvelle cet édit

1096

Philippe 1^{er} les chasse, mais les autorise, peu après de revenir et de se maintenir en France sous d'assez dures conditions.

Louis VII

1122

Accorde à l'Abbaye de St Denis, cinq maisons de Juifs.

1174

Gui, Comte de Nevers, accorda en 1174, des Coutumes & Privilèges aux habitants de Tonnerre :

1° Il leur fit remise de la taille qu'ils lui payaient, se contentant de dîme de leur terre en blé & en vin.

2° Il est dit de plus, que chaque habitant lui payera cinq sols par chaque maison, & les étrangers cinq sols pour leur personne, outre les cinq sols pour leur maison ; s'ils en ont une.

3° Il ne restera à Tonnerre de ses autres sujets, que ceux qu'il jugera à propos.

4° Les Juifs domiciliés ou étrangers, outre la dîme en blé & en vin & les cinq sols par chaque maison, payeront chacun vingt sols pour leur personne.

5° Ces redevances seront annuelles & pour tenir lieu de la taille, sans préjudice des autres droits.

6°

.....

Avril 1182

Ordonnance portant injonction aux Juifs de sortir du Royaume dans les trois mois, confiscation de leurs immeubles, et autorisation de vendre leurs meubles.

Les débiteurs des Juifs seront déchargés des sommes qu'ils leur doivent en payant le cinquième au fisc.

Septembre 1198

Accord entre le Roi et le comte de Champagne, par lequel il est convenu que les Juifs de l'un ne prêteront point dans les terres de l'autre.

Note : En France les Juifs étaient serfs, mainmortables, et les seigneurs leur succédaient.

Philippe Auguste

Février 1218 ou septembre 1206

Ordonnance touchant les Juifs

1 – Aucun Juif, à compter des octaves de la Purification, ne pourra prêter à aucun Chrétien qui n'aura aucun fond ni aucun meubles et qui ne pourra vivre que du travail de ses mains.

2 – La somme que le Juif aura prêté ne produira plus d'intérêt après l'an et la livre ne produira que deux deniers par semaine.

3- Aucun Juif ne pourra prêter, ni à Moine, ni à Chanoine, sans le consentement de l'Abbé ou du Chapitre, qui le donneront par leurs lettres patentes.

4 – Aucun Juif ne pourra prendre en gage aucun ornement d'Eglise, aucun vêtement ensanglanté ou mouillé, des fers de charrue, ni des animaux qui servent au labour, ni au blé non vanné.

5 – Quand un Juif aura prêté de l'argent à quelque Chevalier, à quelque Bourgeois, ou quelque Marchand, le débiteur, après avoir pris le consentement du Seigneur dont il relève, assignera au Juif son paiement sur quelque fond, ou revenu, et de ce temps la date ne produira plus d'intérêt, mais si le débiteur fait violence au Juif, en l'empêchant de jouir de son assignat, les intérêts de la date courront tant que la violence durera, à compter du jour que le juif aura rendu plainte, et celui qui aura fait violence en payera l'amende au Roi.

6 – Les Juifs de Normandie feront registre les sommes qui leur sont dues et les assignats qui leur auront été faits, dans les assises où il y aura record, ou devant le Bailly, en présence de dix Chevaliers. Et si après l'assignat fait en l'absence du Bailly le débiteur refuse le record en l'assise en présence du Bailly et des dix Chevaliers, ce refus étant prouvé par des témoins légitimes et Chrétiens, le Bailly contraindra le débiteur et ses cautions de faire le record et l'enregistrement dans la forme qui vient d'être prescrite.

7 – Si un Chevalier, ou telle autre personne que ce soit, met en gage son cheval, ses hardes, ou autre meuble, le Juif pourra les prendre et le Roi ou ses conseillers n'en prendront pas connaissance.

8 – Quand aux prêts que les Juifs auront faits avant la Purification, les débiteurs, les débiteurs ni leurs cautions ne pourront pas être forcés de vendre leurs biens pour les payer, ni ne pourront pas être mis en prison ; mais il leur sera permis de céder aux Juifs les deux tiers de leur revenu et de s'en réserver le tiers pour vivre, et cependant leurs bêtes, leurs charrues et autres effets mobiliers ne pourront être saisis.

9 – Tous les débiteurs, tant de France que de Normandie qui n'ont ni meubles, ni immeubles et qui ne peuvent vivre que du travail de leur mains, auront un répit de trois années pour payer leurs dettes en donnant caution d'en payer chaque année le tiers.

***Notes** Cette Ordonnance est au registre de Philippe Auguste ; elle ne fut pas générale, mais seulement pour avoir lieu dans ses domaines. Elle est conforme à l'Etablissement contre les Juifs du mois de septembre ... qui peut-être antérieur à cette Ordonnance. Dans celle de septembre, les Juifs ne tiennent pour leur prochain que ceux qui sont Juifs comme eux et non tous les autres hommes, en sorte que Maïmonidès enseigne que le Juif qui est dans un bateau n'est pas obligé de donner la main au Chrétien qui est dans l'eau et qui se noie. Par cette raison, les Juifs ont toujours exigé des usures excessives des Chrétiens, ce qui a donné occasion à nos Rois de les fixer comme il se voit par l'Ordonnance du mois de septembre Faite par Philippe Auguste. Et comme les Juifs en prêtant ainsi à usure, recevaient une infinité de gages, on leur défendit de prendre des vêtements ensanglantés, parce que celui qui aurait commis un assassinat aurait pu, par un pareil gage, cacher la preuve de son crime. Il en était de même des vêtements mouillés parce qu'il se pouvait faire que celui qui les donnait en gage eût noyé celui qui les portait etc. ou qui les eût lavés pour en ôter le sang. Ainsi l'on voit que sous le règne de Philippe Auguste, le vassal ne pouvait pas imposer la moindre charge sur son fief sans le consentement de son seigneur dominant, quoi qu'il y eut déjà du temps que les fiefs fussent héréditaires en France, comme il se voit par l'épître 96 de Fulbert. On trouve encore des restes de cet ancien droit dans quelques unes de nos coutumes, comme celle de Troyes dans les articles 34 et 38. Le record était une enquête qui se faisait en Normandie pour informer de la vérité de quelque chose, comme ici pour informer de la vérité de la date prétendue par le Juif et quand la dette avait été certifiée par témoins, ou recordé et enregistrée, le débiteur ne pouvait plus contester.*

.....

Commentaires : Ce que cette Ordonnance interdit, c'est ce qui se pratiquait : qui empruntait et sur quoi on gageait. Il y a dans ce texte des garanties pour le prêteur.

Le taux d'intérêt est indiqué à la semaine : les prêts devaient être courts : deux deniers par livre et par semaine, cela représente 0,84% par semaine, c'est-à-dire 43,68% par an. Ce n'était qu'au dessus de ce taux qu'on considérait donc qu'il y avait usure. (!!!!!!!)

Le 1^{er} septembre

Ordonnance, ou Etablissement touchant les Juifs.

1 – Aucun Juifs ne pourra prendre un plus gros intérêt que de deux deniers pour livre par chaque semaine.

2 – Nul Juif ne pourra forcer son débiteur à compter avant l'an, à moins que le débiteur ne veuille s'acquitter et compter, car, toutes les fois que le débiteur voudra compter et rendre au Juif ce qu'il lui devra, le Juif ne pourra le refuser.

3 – Les Juifs feront sceller leurs obligations dans le jour qui leur aura été fixé par les Ballis du Roi, et après ce jour, ils ne pourront plus rien exiger par vertu de l'ancien sceau.

4 – S'il arrive qu'un débiteur soit en fuite, ou en pèlerinage, on arrêtera, ou fixera ce qu'il doit et de ce jour l'intérêt de la somme due ne courra plus qu'à raison de deux denier pour livre et par semaine.

5 – Les Juifs en prêtant ainsi à intérêt, ne pourront prendre pour gage des vase et des ornements ecclésiastiques, des vêtements ensanglantés ou mouillés récemment, des terres des Eglises sous le Roy sans son consentement, ni des terres des Eglises qui sont sous le Comte de Troyes, ou des autres Barons, sans leur permission, et s'ils le font, ils perdront ce qu'ils auront prêté et rendront les gages à ceux à qui ils appartiennent.

6 – Dans le temps du prêt, le Juif et le débiteur seront tenus d'affirmer, le débiteur qu'il aura reçu tout le contenu dans l'obligation et qu'il n'aura rien donné, ni promis au Juif, et le Juif

qu'il n'aura rien reçu ni qu'il ne lui aura été rien promis. Et si dans la suite ils sont convaincus du contraire, le Juif perdra sa créance et le débiteur sera en la miséricorde du Roi.

7 – Le Juif ne pourra rien exiger de ce qu'il aura prêté si son obligation n'est scellée, ou à moins qu'il n'ait des gages entre ses mains comme Or, Argent, Vêtements ou Animaux.

8 – Il y aura dans chaque Ville deux hommes de probité qui garderont le sceau des Juifs et ils feront serment sur l'Évangile qu'ils n'apposeront le sceau à aucune promesse s'ils n'ont connaissance par eux-mêmes, ou par d'autres, que la somme qu'elle contient est légitimement due.

9 – Il n'y aura dans chaque ville qu'une personne qui rédigera les obligations passées au profit des Juifs, et cette personne donnera caution qu'elle fera exactement son devoir.

10 – Cet Etablissement ne durera que tant que le Roi, la Comtesse de Troyes, Guy de Edam-Pierre et les autres Barons dont le Roy prendra l'avis, le jugeront à propos.

Notes : *Cette Ordonnance a été tirée du Registre de Philippe Auguste au Trésor des Chartes. Il fallait que les promesses soient scellées pour que débiteur puisse être poursuivi. Il semblait que les Juifs devaient faire apposer aux promesses qui leur étaient faites, le Sceau du Roi, ou des Seigneurs sous qui ils demeuraient. Mais on voit ici qu'ils avaient un Sceau particulier, parce que, suivant leur loi, ils ne pouvaient se servir des figures d'hommes empreintes, gravées ou peintes.*

Observation : *Philippe Auguste a fait d'autres Ordonnances que l'on n'a plus. ... [Certains] disent qu'il fit une Ordonnance portant que les Juifs seraient tenus de sortir du Royaume [un autre] parle d'une Ordonnance de 1182 par laquelle Philippe statua que les débiteurs des Juifs seraient déchargés des sommes qu'ils leur doivent et que la cinquième partie en appartiendrait au fisc. [selon un autre] les Juifs furent ensuite rappelés. Selon lui, une ordonnance portant que la peine du talion aurait lieu en Normandie (après la conquête de cette province)*

Mai 1210

Lettre portant que le Roi et la comtesse de Champagne se sont promis de ne recevoir ni retenir les Juifs du domaine l'un de l'autre.

Louis VIII (Surnommé Le Lion)

Paris 1223

Ordonnance touchant les Juifs

1 – Aucune dette des Juifs ne produira plus d'usure à leur profit et le Roi et les Barons n'obligent plus les débiteurs de les payer.

2 – Toutes les sommes dues aux Juifs seront payées à leur seigneurs en trois années, et à trois termes dans chaque année. Le premier à la fête de la Purification prochaine de l'an 1223. Le second à l'ascension et le troisième à la Toussaint.

3 – Le Roi ne pourra retenir dans ses domaines les Juifs de ses barons, ni les barons les Juifs du Roi et des autres Barons, soit que les barons ayant juré d'observer cette ordonnance ou non.

4 – Les Juifs, à l'avenir, n'auront plus de scel pour sceller les obligations faites à leur profit.

5 – Les Juifs seront tenus de faire registrer dans les Justices de leurs Seigneurs, à compter de la date des présentes, jusqu'à la Purification prochaine, les dettes actives, et s'ils ne le font pas, ils n'auront plus après ce temps d'action contre les débiteurs.

6 – Les lettres ou obligation rapportées par les Juifs, dont les dates seront avant cinq ans, seront nulles et il n'en sera rien dû.

Notes : *..... C'est-à-dire que les Seigneurs avaient des Juifs serfs ou mainmortables. ...*

Commentaires : Les Juifs sont comme les autres hommes : ils sont serfs et attachés au seigneur. Ils ne sont pas libres d'aller où ils veulent et surtout, comme des denrées rares, Le Roi comme les Barons avaient tendance à se le attacher au détriment des uns des autres, sans doute pour bénéficier de l'article 2 ; d'où cette ordonnance qui tente de mettre de l'ordre dans les comportements.

1229

Concile de Narbonne, qui ordonne (*entre autre*) aux Juifs de porter une marque sur leurs habits.

Louis IX

Melun décembre 1230

Ordonnance contre les Juifs & les usures

- 1- Le Roi et les barons n'autoriseront plus les Juifs à contracter aucunes dettes.
- 2- Personne, dans le Royaume ne pourra retenir le Juif qui appartiendra à un autre, et celui qui en sera le maître le pourra reprendre comme son serf.
- 3- Les sommes dues aux Juifs seront payées en trois années, et le terme de chaque payement écherra à la Toussaint.
- 4- Le Roi et les Barons ne permettront pas aux Chrétiens de prêter à usure, et par usure on entend tout ce qui au-delà du sort principal.
- 5- S'il y a quelques barons qui ne veulent pas observer cette ordonnance, ils y seront contraints par le Roi, et les autres Barons seront tenus de se joindre à lui et de l'aider de leur pouvoir.
- 6- Les Juifs présenteront leurs lettres ou leurs obligations à leurs seigneurs avant la Toussaint prochaine et s'ils y manquent leurs obligations seront nulles.

Notes :..... *Cela prouve que, dans ce temps là, les Juifs étaient des serfs. ...*

Commentaires : Et que la précédente Ordonnance concernant leur « propriété » n'était pas respectée, puisqu'il faut la répéter et menacer.

Louis IX

En 1234

Lettres touchant les Juifs

- 1- Le Roi quitte les Chrétiens du tiers des sommes registrées qu'ils doivent aux Juifs. En sorte que ce tiers sera rendu à ceux qui ont tout payé et sera remis à ceux qui seront encore débiteurs, à condition qu'ils payeront la première moitié des deux parties restante à la Toussaint suivante, et l'autre moitié à la Purification.
- 2- Les Baillis ne pourront faire emprisonner aucun débiteur pour les dettes des Juifs, ni forcer aucun Chrétien à vendre ses immeubles pour les payer.
- 3- Les Juifs ne pourront recevoir aucun gage qu'en présence de gens digne de foi et s'ils y manquent, leurs meubles, ou cateux seront confisqués.
- 4- Il est défendu aux Baillis de prendre quelque chose pour l'exécution des présentes sous peine de l'indignation du Roi et de confiscation de tous leurs meubles et immeubles.

Notes :..... *Il semblerait (d'après le texte original en latin) que les gages seront ôtés ou imputés aux Juifs comme à des Chrétiens qui auraient prêté sur gages.*

Commentaires : Il n'y a pas que les Juifs qui étaient usuriers

Louis IX

A Paris en Décembre 1234

Ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil.

- 1 – Les Sénéchaux et les autres officiers des baillages prêteront serment ; le Roi se réserve la punition des infracteurs.
- 2 – Les Sénéchaux jureront qu'ils rendront la justice, sans distinction de personnes, suivant les coutumes et usages approuvés

.....

32 – l'Ordonnance des Juifs sera exécutée ; à savoir que les Juifs cessent les usures, blasphèmes, sortilèges et que leur Talmud et leurs autres livres en qui vous trouvez des blasphèmes soient brûlés ; le Juifs qui voudront les garder seront boutés hors et les transgresseurs soient loyalement punis. Et si tous les Juifs vivent des labours de leurs mains, ou des autres besognes sans usures.

39 -

Commentaires : En septembre, Le roi était rentré à Paris après six ans d'absence dues aux croisades. Il décrète, en décembre, une « Grande Ordonnance » pour la réforme du royaume de France (qui, manifestement, allait *a vo/o* pendant son absence). Il codifie le rôle des Baillis pour améliorer l'administration. Les baillis se voient attribuer une circonscription bailliagère fixe où ils jugent en appel, encaissent les recettes royales, lèvent l'ost et transmettent les ordres du roi. Les sénéchaux installés dans le midi et dans l'ouest du royaume ont des attributions semblables.

Il interdit le blasphème, le jeu et la prostitution, interdit les tournois et le duel judiciaire, rend obligatoire la circulation de la monnaie royale, et délègue à des juristes la justice royale (origine du Parlement).

A savoir, maintenant, si tous les talmuds furent brûlés Et était-ce comme livre juif, ou comme écrit pleins de blasphèmes ?

A Paris en 1257 ou 1258.

Ordonnance, ou Lettres touchant les usures et les biens des Juifs

1- Les usures extorquées par des Juifs et quelques usuriers de Normandie, dont le Roi a pris les biens, seront restituées à ceux qui les auront payées, ou à leurs héritiers.

2- Ce qui aura été soustrait, ou reçu des bien des Juifs, dont les Baillis, les Prévôts et autres n'auront pas rendu compte, sera retiré des mains des vendeurs et des acquéreurs et mis en la main des personnes sûres et dignes de foi.

3- Les Commissaires députés pour l'exécution des présentes pourront vendre les maisons, les rentes et autres biens immeubles des Juifs, à l'exception des anciennes Synagogues, des Cimetières et des biens sans lesquels les Juifs ne pourraient pas se servir de leurs Synagogues.

4- Si le Roy décidait avant l'exécution des présentes, il veut que les commissaires par lui nommés, les accomplissent après son décès, comme exécuteurs de son testament.

Commentaires : Ah, tiens ! Il y avait des usuriers en Normandie qui ne sont pas Juifs ?!

En janvier 1268 paraîtront des « Lettres portant injonction à tous les Baillis de chasser de leur territoire et de faire chasser des territoires des Seigneurs, les Lombards (comme on nommait alors les marchands italiens), les Caorcins (hommes d'affaires de Cahors ou italiens établis dans cette ville ?) et les autres usuriers étrangers. »

On apprend aussi que le mot « usuriers » a désigné les hérétiques albigeois ...

Louis IX

A Paris, Au Parlement des Octaves de la Nativité de la Vierge 1260.

Ordonnance par laquelle le roi attribue aux Maires des Villes, la connaissance des délits commis par les Juifs baptisés, domiciliés dans l'étendue de leur ressort.

Paris, mardi avant la nativité de St-Jean-Baptiste, 1269

Ordonnance enjoignant aux juifs, sous peine de confiscation de leurs vêtements et d'amendes, de porter sur leurs habits un signe qui les distingue des chrétiens.

Note : Les pères du concile Latran (1215) avaient ordonné que les Juifs porteraient un habit particulier qui les distinguerait des chrétiens. Le concile d'Arles (1234), statua qu'ils porteraient seulement une marque sur leurs habits en lieu apparent, pour les faire connaître.

1270

A qui appartient la cour dans les affaires qui concernent les juifs, et de quel poids est leur témoignage

Si un baron avait un Juif qui se plaignit en sa cour d'un vassal du vavasseur, et que celui-ci en demandât la cour, il ne l'obtiendrait pas, parce que les meubles des juifs appartiennent au Baron. Nul juif ne peut être reçu en témoignage selon le droit. Aussi les témoins des Juifs contre les chrétiens sont de nulle valeur, selon le droit écrit au code, *de hoeret et manich*, en la loi qui commence, *Quum multi judices, etc.*, où il est traité de cette matière.

Notes :... Nous apprenons dans ce chapitre que tous les meubles des Juifs étaient au baron sous qui les Juifs demeuraient, et que pour cette raison si un Juif poursuivait les hommes du vavasseur en la cour du Baron, les hommes du vavasseur ne pouvaient s'avouer de lui, ni lui les revendiquer, en sorte que la cause devait être jugée en la cour du baron. Ce qui est encore une autre exception à la règle, que les hommes roturiers étaient justiciables de corps et de chastel des Seigneurs dont ils étaient couchants et levants.

On a vu ci-dessus, dans l'Ordonnance de Melun du mois de décembre 1230 que les Juifs étaient serfs, et l'on voit par ce chapitre que leurs meubles appartenaient aux barons. Mais peu après, tous les Juifs, il semble, appartenirent au Roi, comme les aubains.

Ce chapitre est ainsi conçu dans la Coutume d'Anjou glosée : « Si homme au baron devait deniers aux Juifs le Roi, et les Juifs s'en fussent clamés en la Cour le Roi, et les Barons en demandat la Cour à avoir, ils ne l'auraient pas, car les meubles aux Juifs sont au Roy. » Ce chapitre sert de preuve à l'explication nouvelle que l'on a donné au précédent.

Nul Juif n'est reçu en témoignage.

Commentaires : Un vavasseur est un homme de petite noblesse dont le fief dépend d'un autre.

Les *meubles* sont toutes choses sujettes à l'appropriation et qui se transportent d'un lieu à un autre.

Philippe III, dit le Hardi

A Paris, Le lundi après le dimanche où l'on chante : Laetare Jerusalem (vers 1272)

Lettres de Philippe III, par lesquelles il défend aux Juifs toute usure, & leur enjoint une marque distinctive sur leurs habits.

Saint Louis avait ordonné que les Juifs vivraient du travail de leurs mains, qu'ils s'abstiendraient de toute usure & porteraient une marque distinctive sur leurs habits.

Note : Philippe III enjoignit au Bailli de Caen de faire exécuter cette Ordonnance.

1280

Ordonnance qui défend aux chrétiens de se mettre en service chez les Juifs, et ceux-ci de les recevoir.

**Philippe IV
au parlement de la Pentecôte en 1288**

Ordonnance qui fait défense d'emprisonner aucun Juifs, par l'ordre d'aucun Religieux, de quelque Ordre qu'il soit, sans en avoir averti auparavant le Sénéchal, ou le bailli, dans le territoire duquel les Juifs seront domiciliés.

**Philippe IV , surnommé le Bel
au parlement de la Chandeleur
en 1290**

Ordonnance portant que les Juifs venus d'Angleterre et de Gascogne seront expulsés du Royaume, à compter de ce Parlement, jusqu'à la Mi-carême suivante.

1296

Lettres par lesquelles le roi donne un juif à son frère et en achète un autre 1300 livres.

**Philippe IV, surnommé le Bel
En la fête de St Pierre & de St Paul,
Prés Melun en 1299**

Ordonnance qui porte que ce de St Louis contre les Usuriers & les Juifs sera observée.
Commentaires : Contre les Usuriers **ET** les Juifs, ce qui signifie qu'il n'y avait pas que des Juifs qui étaient usuriers

**Philippe IV, surnommé le Bel
A Paris, le Mercredi après l'Invention de Ste Croix,
le 3 mai 1302**

Ordonnance en faveur des Eglises du Languedoc

1°

.....

10° Les Juifs qui sont nés et domiciliés dans les terres où les prélats ont toute Justice, et qui sont taillables haut et bas et à volonté, ne contribueront pas aux tailles imposées sur les Juifs du Roy.

.....

**Philippe IV, dit le Bel
Le samedi après le 29 juin, fête de St Pierre & de St Paul, 1302**

Ordonnance touchant les inquisiteurs de la foi, portant qu'ils ne pourront poursuivre les Juifs pour usures, pour sortilèges, ni pour tous autres crimes qui ne seront pas de leur compétence.

**Philippe IV, dit le Bel
A Béziers,
Avant le mercredi des cendres 1303**

Ordonnance pour la Sénéchaussée, la Viguerie & la ville de Toulouse.

1°

.....

14° En toutes actions personnelles, réelles, civiles et criminelles, les Juifs de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi plaideront en défendant par devant les Juges ordinaires de leur demeures, et les Chrétiens pareillement s'ils sont poursuivis par des Juifs, et les uns et les autres seront jugés suivant les Lois Romaines.

Philippe IV, dit le Bel
A Paris, le 27 août 1306

Mandement aux Commissaires sur le fait des Juifs, portant que les biens immeubles de Juifs seront vendus aux plus offrant, & que s'il s'y trouve des trésors, ils seront restitués au Roy, sous les peines portées par les Ordonnances.

Philippe IV, dit le Bel
A Paris, le 24 janvier 1309

Lettre adressée au Commissaires députés dans le Bailliage de Bourges, touchant les affaires des Juifs qui avaient été expulsés du Royaume.

1° Les commissaires députés n'exigeront pas les sommes dues aux Juifs, avant vingt années, à moins qu'il n'y ait preuve que les Juifs en ayant fait demande avant leur expulsion, pourvu néanmoins que les débiteurs affirment qu'ils aient payé etc.

2° S'il y a dans les registres des Juifs écrits avant leur expulsion, qu'ils ont été payés et que l'obligation a été rendue aux débiteurs, cela suffira, et les Commissaires ne demanderont rien.

3° S'il ne s'agit que d'une dette de dix livres, le payement en sera prouvé par un seul témoin, avec le serment du débiteur, s'il est de bonne renommée.

4° Les Commissaires n'exigeront que le principal et non les usures.

5° Les Chrétiens débiteurs des Juifs qui en conviendront et qui feront cession, ne seront pas mis en prison et on ne leur fera aucune violence.

6° Ceux qui appelleront des Commissaires, ou de ceux qui mettront leurs ordres à exécution, ne seront pas emprisonnés.

7° Le Bailly de Bourges aura attention à ce que la présente lettre soit ponctuellement exécutée.

Philippe IV, dit le Bel
En l'Abbaye de Maubuisson, en juillet 1311

Ordonnance contre les usures.

1° Personne, sous peine de perdre corps et biens, ne pourra hors des foires de Champagne, prêter à usure au-delà d'un denier pour livre par semaine ; de quatre deniers par mois et quatre sols par année.

2° Quant aux prêts et créances faits aux Foires de Champagne, ou pour Change, nul ne pourra prendre de foire en foire que cinquante sols par cent livres.

3° Tous les contrats simulés contre vérité pour marchandises, ou autre faits en fraude pour exiger des usures, sont également défendus, et ceux qui les feront seront punis de perte de corps et de biens, comme dessus. Et tous créanciers, qui, sous couleur d'intérêt ou de peine, exigeront un plus grand profit que celui qui vient d'être marqué, subiront la même peine.

4° Nul créancier, en faisant renouveler son obligation, ne pourra faire accumuler l'intérêt avec le principal, sous la même peine.

5° Toute dette sera payée en la même monnaie qui avait cours au temps du contrat et toute convenance faite au contrat sera nulle.

6° Nul créancier ne pourra, sous les mêmes peines, faire dater ses lettres des Foires e Champagne pour en avoir le privilège, lorsqu'elles seront passées en d'autres lieux.

7° Ceux qui auront contrevenu à la présente Ordonnance, n'en encourront la peine que lorsqu'ils en seront légitimement convaincus.

8° La présente Ordonnance sera lue dans toutes les assises des Sénéchaux et des Baillis, publiées solennellement et signifiées à tous Prélats et barons.

9° Les Prélats et barons qui ont haute Justice, la feront également publier.

Commentaires : On ne parle pas des Juifs, ni de Lombards ; il y avait donc des chrétiens du Royaume qui pratiquaient l'usure ?

Un denier par livre et par semaine = 0,84% la semaine soit 43,68% l'an

Quatre deniers par livre et par mois = 3,36% le mois soit 40,32% de l'an

Quatre sols par année = 20%

Il me semble que c'est la première fois que le taux d'intérêt dégressif apparaît.

Il faut également noter que les revenus par intérêts « acquis » sont limités.

Bien noter également **que ce qui est interdit est ce qui était pratiqué.**

Philippe IV, dit le Bel

A St Ouen, près de St Denis en France, le 22 Août 1311

Ordonnance qui enjoint aux Juifs de sortir du Royaume

1° Les baillis et autres Justiciers feront crier solennellement que tous les Juifs et toutes les Juives sortiront incessamment du Royaume. Et s'ils ne sont pas sortis dans les jours qui auront été marqués, ils seront privés de sauvegarde ou de sauf-conduit.

2° Les Commissaires députés sur le fait des Juifs seront révoqués et viendront incessamment à Paris rendre compte de leur gestion.

3° Aucun sujet du Roy ne sera inquiété pour les sommes qu'il aura dû aux Juifs, à moins que ces sommes ne soient petites, claires ou liquides, que le débiteur ne les déclare lui-même, qu'il n'y ait autre preuve certaine qu'elles soient dues et que les Commissaires députés sur le fait des Juifs aient négligé de les faire payer, auquel cas le Roi se réserve d'en ordonner.

Philippe IV, dit le Bel

Paris, 19 septembre 1311

Mandement adressé au Bailli de Vermandois, portant qu'il sera crié publiquement que les Italiens usuriers chassés du Royaume n'en sortiront pas sans avoir payé leurs dettes.

Le Bailli fera crier solennellement que les Italiens usuriers chassés du Royaume par une ordonnance précédente, n'en sortiront pas sans avoir payé ce qu'ils doivent au Roi et à ses sujets. Il enjoindra à ceux du royaume et aux étrangers qui devront quelque chose aux Italiens, ou qui auront connaissance de ce qui sera dû, de le déclarer. Et si leurs dettes payées, il leur reste quelque chose, il ne leur sera rendu que par ordre du Roi ou de la Cour. Il fera publier que personne ne recélera aucun de leurs effets, ni ne les fera sortir du royaume, sans permission écrite du Roi, ce qui sera exécuté sous peine de perte de corps et de biens.

Philippe IV, dit le Bel

A Paris, 17 novembre 1311

Mandement au Prévôt de Paris, de faire crier que les Italiens qui voudront se défendre sur ce qu'on leur impute, ou au sujet des saisies de leurs effets, se présenteront en la cour, ou devant les personnes de ce commises, avant le mardi suivant, et que toute personne qui aura des effets à eux appartenant sera tenu de les déclarer.

Philippe IV, dit le Bel

A Paris, 17 novembre 1311

Mandement à l'Archevêque ou aux Vicaires de Rouen, leur portant défense de faire mettre à exécution les obligations passées sous le scel Ecclésiastique, au profit des Italiens.

Philippe IV, dit le Bel
A Montargis, le samedi avant la purification
Le 30 janvier 1311

Ordonnance contre les usures.

1° Personne, sous peine de perdre corps et biens, ne pourra hors des foires de Champagne, prêter à usure au-delà d'un denier pour livre par semaine ; de quatre deniers par mois et quatre sols par année.

2° Quant aux prêts et créances faits aux Foires de Champagne, ou pour Change, nul ne pourra prendre de foire en foire que cinquante sols par cent livres.

3° Tous les contrats simulés contre vérité pour marchandises, ou autre faits en fraude pour exiger des usures, sont également défendus, et ceux qui les feront seront punis de perte de corps et de biens, comme dessus. Et tous créanciers, qui, sous couleur d'intérêt ou de peine, exigeront un plus grand profit que celui qui vient d'être marqué, subiront la même peine.

4° Nul créancier, en faisant renouveler son obligation, ne pourra faire accumuler l'intérêt avec le principal, sous la même peine.

5° Toute dette sera payée en la même monnaie qui avait cours au temps du contrat et toute convenance faite au contrat sera nulle.

6° Nul créancier ne pourra, sous les mêmes peines, faire dater ses lettres des Foires de Champagne pour en avoir le privilège, lorsqu'elles seront passées en d'autres lieux.

7° Les Italiens qui ont été expulsés du Royaume par les ordonnances précédentes, y pourront demeurer à l'avenir, pourvu qu'ils observent exactement les ordonnances des monnaies, et que ceux contre lesquels il y a eu des plaintes au temps passé, dédommagent le Roy du préjudice qu'ils lui ont fait.

Commentaires : A comparer avec l'ordonnance placée plus haut de juillet 1311. Les prêteurs sont une nécessité dans les foires. Une ordonnance identique à celle de juillet 1311 sera publiée en juillet 1312.

Philippe IV, dit le Bel
A Poissy,
Le 8 décembre 1312

Ordonnance contre les usures
qui interprète une précédente du mois de juillet 1312

Philippe &c. Nous désirant purger notre royaume de la mauvaistié d'usure, nouvellement fîmes Ordonnance en laquelle jaçois ce que nous ayant toutes manières d'usures expressément répruvé & défendu ; toutefois celles usures qui sont trop graves & surmontent certaine quantité, en ladite ordination expresse, aussi comme insupportables, & non souffrables, & lesquelles plus gravement, & en petit temps dévorent & consomment la substance de nos sujets, plus apprenons avons défendus, mettant & imposant peine de corps &c d'avoir à notre volonté à ceux qui le feront & les fréquenteront ; ainsi comme plus pleinement est contenu en l'Ordonnance dessusdite.

Mais aucun mal entendant & interprétant la sentence, & les paroles de cette Ordonnance, jaçois qu'elles soient claires & entendables pour ce que en cette ordonnance n'avons peine nomément contre ceux qui useront & fréquenteront usures de menue quantité, s'efforcent d'arguer que nous entendons que celles menues usures se puissent bonnement user ou fréquenter en notre royaume, laquelle interprétation & argument de telles gens sont moult mauvais. Car comme nous ayons par paroles expresses défendues toutes manières d'usures, ja pour ce que nous plus aprement poursuivons & punissons les plus graves usures, ainsi comme ils viennent de greigneur convoitise, inéquité & inhumanité & qui plus grièvement tourmente le peuple & le commun des gens : nul homme de sain entendement ne doit entendre que nous voussions souffrir ce que nous avons réprimé & défendu expressément. Mais à ce que ne se

donne lieu de doute à aucuns simples ou malicieux, Nous Déclarons par ces présentes lettres que nous, en l'Ordonnance dessus dite, avons réprouvé & défendu, & encore plus réprouvons & défendons toutes manières d'usures, de quelque quantité qu'elles soient causées, comme elles sont de Dieu & des saints Pères défendues. +++Mais la peine de corps et d'avoir dessus dits, nous ne mettons mie, fors contre ceux qui les plus grosses usures recevront, useront ou fréquenteront, selon qu'en l'ordonnance dessus dite se tient. Mais pour ce nous souffrons mie usures de menues quantité, ains voulons être donnée simplement & de plein, barre et défense à tous ceux qui les ont demandées, afin qu'ils ne les soient tenus de payer, & répétition de ceux qui les auront payées, de cette manière ou quantité icelles susriers. Et voulons encore & commandons celles usures de menues quantité, pour lesquelles nous n'avons pas mis la peine dessus dite, être corrigées & punies, & ceux qui les recevront, useront ou fréquenteront être corrigés & punis, ainsi selon Dieu et droiture, profit public des sujets de notre royaume sera à faire. Porcoy nous vous Mandons et Commandons à tous & à chacun de vous que vous publiez ces présentes lettres & la chose contenues en elles, faites savoir à tous en la forme et en la manière, laquelle nous vous commandâmes faire savoir et publier les Ordonnances dessus dites, pour quoi nul ne puisse alléguer ignorance sur les choses dessus contenues. Donné à Poissy le huitième jour de décembre l'an de grâce mille trois cent douze.

Commentaires : Pour employer un langage actuel, l'emprunt à tout va était une cause de surendettement des gens qui, ruinés, ne payaient plus les impôts. Pour combattre l'usure, il fallait combattre les usuriers : on commença par accuser les Juifs, puis les Lombard qui, expulsé devaient d'abord payer leurs dettes avant de partir (est-il stipulé dans un des textes ci-dessus), puis tous les autres usuriers. Ce mal perdura au moins jusqu'à Napoléon 1^{er} qui instaura un système bancaire et des monts de piété. Les Juifs furent de nouveau accusés, du moins pour ce qui est de l'Alsace. Des rapports de ce moment laissent entendre que les Juifs prêtaient aux chrétiens ce que d'autres chrétiens leur avaient prêté. Il ne serait pas surprenant que ce système perdurait depuis plusieurs siècles. Au temps de ces Ordonnances, les Juifs étaient serfs du Roi ou des Seigneurs ; Il est écrit dans des Ordonnances que le Roi vis-à-vis des Seigneurs, réciproquement, et les seigneurs entre eux ne devaient pas « se piquer les juifs » : quelle denrée rare était-ce donc ? A-t-on déjà étudié la comptabilité des riches, seigneurs ou non, à différentes époques ? Pourquoi donc les emprunteurs devaient rembourser leur emprunt au trésor Royal ?

Louis X, dit Hutin

à Orléans, en janvier 1315

**Lettres de Louis X, par lesquelles il accorde divers Privilèges
à la Noblesse du Languedoc**

Les Nobles du Languedoc demandaient qu'on leur abandonnât les biens des Juifs mis en la main du Roi. Louis X, par ses Lettres de Janvier 1315-16 ordonna (article 6) qu'on ferait ce qui avait été pratiqué à cet égard dans la Sénéchaussée de Toulouse.

Commentaires : Voir le commentaire précédent : je ne serais nullement surpris si on découvrait que les nobles du Languedoc essayaient en fait de récupérer l'argent qu'ils avaient « confié » aux Juifs pour que ces derniers le fasse « fructifier »

Louis X, dit Hutin

à Paris, le 1^{er} avril 1315

Ordonnance touchant le paiement des dettes actives des Juifs.

Elle contient de différentes dispositions touchant les fiefs, les alleux, &c

1° On ne fera plus de poursuite pour exiger les sommes dues aux Juifs à moins que ces dettes ne soient claires, ou qu'il n'en reste que l'exécution à faire. Et tous les commissaires envoyés à cet effet sont révoqués.

2° Il ne sera levé aucune finance au profit du Roy

3° Il ne sera levé aucune finance au profit du Roy

4° Il ne sera levé aucune finance au profit du Roy

.....

18° Les Notaires se contenteront de salaires modiques, suivant leurs statuts, sous peine de privation de leurs offices, etc.

19°

Notes : Le roi ayant nommé des commissaires pour faire droit aux plaintes formées contre les exactions des Juifs, ces commissaires se permirent eux-mêmes des vexations qui excitèrent pareillement des plaintes, d'après lesquelles ils furent renvoyés ; cette révocation et quelques mesures qu'elle exigeait, sont l'objet du premier article de la loi portée par Louis-le-Hutin, les 15 mai 1315

Commentaires Cette ordonnance supprime l'arbitraire fiscal du roi précédent. Pour cette ordonnance titre principalement sur son 1° ; sur les Juifs ?

Vincennes, 17 mai 1315

Ordonnance rendue sur les remontrances des religieux et des nobles de la Bourgogne, du Forez, Langres, Autun, Châlons, etc., sur leurs droits, franchises et libertés.

.....

24° Les Juifs, s'ils n'ont point d'autres maîtres, appartiendront aux seigneurs sous qui ils demeureront. Mais s'ils sont nés dans les terres du Roy, ils appartiendront au Roy, ou aux seigneurs dans les terres desquels ils sont nés, etc.

Louis X, dit Hutin

à Paris, le 28 juillet 1315

Ordonnance pour le rappel des Juifs, pendant douze années

1° Les Juifs pourront revenir dans le Royaume pendant douze années, et s'établir dans les villes où ils pouvaient demeurer avant leur sortie.

2° Ils vivront du travail de leurs mains ou vendront de bonnes marchandises.

3° Ils porteront la marque ordinaire qui sera large d'un blanc tournois d'argent, et d'autre couleur que leur robe.

4° Ils poursuivront le payement de leurs anciennes dettes dont ils auront le tiers, et le roi les deux tiers.

5° Ils ne seront pas inquiétés au sujet des meubles et des cateux qu'ils ont emportés quand ils ont été chassés, ni des profits qu'ils en ont faits depuis leur départ.

6° Ils ne pourront être poursuivis pour tout ce qui s'est fait au temps passé.

7° Leurs Synagogues et leurs Cimetières leur seront rendus, en rendant le prix à ceux qui les ont achetés.

8° S'ils ne peuvent retirer leurs Synagogues et leur Cimetières, le Roy leur en donnera pour un prix convenable.

9° Les livres de leur loi qui n'ont pas été vendus leur seront rendus, à l'exception du Talmud.

10° Après douze ans passées, le Roy ne les pourra chasser du Royaume qu'en leur donnant le temps convenable d'une année pour emporter leurs effets.

11° Nul Seigneur ne pourra retenir en sa terre autre Juifs que les siens, d'origine et de poursuite. Et si un Juif du Roy va demeurer dans la terre d'un Seigneur, ou le Juif d'un Seigneur dans la terre du Roy, la condition du Juif n'en sera pas changée.

12° Les Juifs ne pourront prêter à usure.

13° Les Juifs ne pourront compter avec leurs débiteurs qu'à la fin de l'année, et les débiteurs compteront avec eux quand ils voudront.

14° Les Juifs prêtant sur gages, ne pourront prendre des ornements sacrés, et des vêtements sanglants ou mouillés.

15° Les Juifs ne pourront prêter sur Lettres, mais seulement sur gages, et pour bonnes marchandises dont ils pourront prendre des lettres et les faire mettre à exécution.

16° Nul ne sera contraint par le Roy, ou ses officiers, à payer des usures.

17° Les Juifs ne pourront disputer de la foi.

18° Les privilèges des Juifs leur seront rendus, si on les trouve.

19° Le Roi établira deux prud'hommes Auditeurs des Juifs, pour faire exécuter la présente Ordonnance.

20° Ces prud'hommes connaîtront des héritages des Juifs, vendus moins de la moitié du juste prix.

Louis X

à Paris, le 28 juillet 1315

Mandement de Louis X, par lequel il enjoint de confisquer les deux tiers des sommes dues aux Juifs, & de leur faire raison de l'autre tiers.

Louis X

à St germain-en-Laye, en mai 1316

**Lettres de Louis X, portant règlement sur divers chefs,
au sujet desquels les Nobles & Religieux du Nivernois & du Donzinois,
avaient fait des représentations.**

.....

22 – A quelles conditions les Juifs pourront s'établir dans le Nivernais, s'ils obtiennent la permission de revenir en France.

.....

Louis X

dit Hutin

à Reims, le 5 août 1315

**Lettres par lesquelles le Roy commet Guillaume Bernard
pour faire la recherche des effets recellés des Juifs**

Les Juifs cachant une partie de leurs dettes actives, Le Roy en fait faire la recherche.

Philippe V

Dit le Long

A Paris au mois d'avril 1317

Ordonnance touchant les Juifs du Roy

1° Les Juifs du Roy ne pourront être mis en gage de bataille, si ce n'est pour meurtre apparent.

2° Les Juifs du Roy ne pourront au plus, être mis qu'à dix livre d'amende, avant que le fait ait été proposé en justice, et qu'ils aient fourni de défenses.

3° Les Juifs du Roy, en Champagne comme ailleurs, seront mis à la taille à proportion de leurs biens.

4° Les Juifs ne pourront être punis lorsqu'ils ne porteront pas leur signe, ou marque aux champs, pourvu qu'ils le mettent en rentrant chez eux.

5° Les Juifs ne seront main-mortables ou serfs, et leurs biens appartiendront à leurs plus proches parents.

6° Les Juifs demeureront dans leurs maisons, sans pouvoir les louer aux Chrétiens.

7° Ils vendront de bonnes marchandises, et s'ils trompent quelqu'un, l'argent du marché sera forfait au Roy.

8° Les Juifs ne seront justiciables que de leurs Baillis.

9° Si aucun Juif est arrêté, ou si ses biens sont saisis, il sera reçu par pleiges à ester à droit, à moins qu'il ne soit arrêté pour crime.

10° Les gages qui peuvent empirer en les gardant, ne pourront être redemandés aux Juifs après un an, et les autres, comme l'Or ou l'Argent, après deux années.

11° Les sommes dont on se reconnaîtra débiteur envers les Juifs, pour raison de la Taille, leur seront payées.

12° On ne fera pas de peine aux Juifs pour les choses qu'ils auront prises en gage, si ces choses ne sont pas défendues, comme des ornements d'église.

13° Les personnes des Juifs, leurs livres, ni leurs biens ne pourront être arrêtés à la requête d'aucunes personnes, à moins que les Sénéchaux, ou les Baillis ne se soient informés du cas que l'on imposerait aux Juifs, sur qui, on demanderait l'arrêt.

Notes :..... *Le signe dont il est question au 4°, c'était une rouelle jaune que les Juifs devaient porter sur leurs habits pour être distingués des Chrétiens ; ce qui avait été ordonné par le Concile de Latran de l'an 1215.*

Commentaires : Les Juifs étaient dispensés de porter cette marque quand ils étaient aux champs ; qu'y faisaient-ils ? si ce n'est qu'ils étaient des paysans, serfs mais plus mainmortables dans les terres du Roy. Contrairement à l'idée répandue pendant des siècles et jusqu'à nos jours, ils n'étaient pas tous commerçants ou usuriers. En retrouverait-on le dénombrement dans les comptes des seigneurs et autres dignitaires. Paysans, ils le furent jusqu'à ce qu'on les obligera à vivre en ville.

Philippe V

A Paris, le 10 octobre 1317

Mandement de Philippe V, par lequel il ordonne de réprimer les usures des Juifs, & de les obliger de porter sur leurs habits des marques définitives, conformément aux Ordonnances.

Philippe V, par ses lettres du 10 octobre 1317, sur les plaintes des habitants de Montpellier au sujet des Juifs qui y habitaient, enjoint à ses Juges d'empêcher que lesdits Juifs ne perçoivent des usures illicites, de punir ceux qui les auront exigées, de ne pas souffrir que leurs créances soient jugées sur leur serment, & de les obliger de porter sur leurs habits des marques distinctives, conformément aux Ordonnances.

Philippe V, dit le Long au mois de février 1318

Ordonnance touchant les Juifs

1° Nul Juif, à compter de la Purification, ne prêtera à aucun chrétien qui pourra vivre de ses mains. Les prêts qu'ils feront ne seront que pour un an et la livre ne produira que deux deniers par semaine.

2° Nul Juif ne prêtera à des Moines, ni à des Chanoines réguliers, à moins qu'ils n'aient le consentement de leur Abbé et de leur Chapitre, par des Lettres Patentes, ni à des religieuses, sans la permission de leur Supérieur.

3° Nul Juif ne prendra en gage des ornements d'église, des vêtements sanglants ou mouillés, des fers de charrues et du blé non vanné.

4° Si le prêt est fait à un bourgeois, un marchand, un Chevalier, le débiteur donnera en assiette au juif quelque héritage, ou quelque rente dont le Juif jouira par ses mains, et si le débiteur fait violence au Juif pour raison de l'assignat, l'usure aura son cour pendant la violence, etc.

5° Lorsqu'en Normandie, les Juifs auront contestation pour les sommes qui leur seront dues, et pour l'assignat, ils en auront le recort par devant le Bailli, au assises ou par devant le Bailli et dix chevaliers et ils feront registrer leurs dettes et leur assignat. Mais si l'assignat ayant été fait, en l'absence du bailli, le débiteur refuse de comparoir, après que le Juif aura fait preuve par témoins Chrétiens, le Bailli contraindra le débiteur et son garant au record, etc.

6° Si un chevalier, ou quelqu'un d'autre donne en gage son cheval, ses habits, ou quelqu'autre meubles, les Juifs les pourront prendre.

7° A l'égard des dettes contractées avant la Purification, les débiteurs et leurs cautions ne pourront être contraints de vendre leurs héritages ou leurs rentes, ni être pris au corps, mais les Juifs jouiront des deux tiers des héritages, tant des débiteurs que des cautions, et les cautions et les débiteurs vivront de l'autre tiers.

8° Tous les débiteurs qui n'ont ni héritages ni meubles et qui ne vivent que du travail de leurs mains auront un répit de trois années, en donnant chaque année sûreté pour un tiers de leurs dettes.

Commentaires : Certaines mesures concernant les religieux et les objets gagés sont des reprises. Le mal était-il revenu ? Ce qui est nouveau, c'est l'apparition de caution pour l'emprunteur, de garanties pour le prêteur et la protection des emprunteurs qui travaillent de leurs mains.

Paris, 2 juin 1340

Mandement portant défense aux débiteurs des ultramontains et des Juifs, de payer leurs dettes à leurs créanciers, sous peine de payer une seconde fois au Roi le montant de ces dettes, sur lesquelles les gens des comptes leur feront bonne et grande composition, et aux officiers royaux, de faire exhiber les contrats par les tabelions.

Jean 1^{er} & selon d'autres, Jean II

A Paris en mai 1351,

A Paris le 18 septembre 1350

Lettres sur la confiscation des dettes dues aux Lombards Usuriers.

Commentaires : C'est bien parce qu'ils sont usuriers et non parce qu'ils sont lombards ...

Jean 1^{er} & selon d'autres, Jean II

A St Denis en octobre 1353.

Privilèges de l'Abbaye de St Denis en France

1° ...

....

4° L'Abbé & les Moins de St Denis auront juridiction sur cinq Juifs avec leurs familles, demeurant dans le Bourg & Château de St Denis, & le Roi ne pourra exiger aucune finance de ces juifs.

Toulouse, 5 juillet 1359

Lettres qui établissent N... juge des Juifs et gardien de leurs privilèges.

Paris, mars 1360

Ordonnance portant rappel des Juifs, et concession de privilèges, contenant des dispositions sur le prêt à intérêt et sur gage.

Paris, 26 avril 1361

Lettres en faveur des Juifs qui voudront passer, commercer ou demeurer dans le royaume.

**Le Maréchal Daudenham,
Lieutenant dans le Languedoc, du Roi Jean 1^{er} & selon d'autres, Jean II
A Villeneuve-les-Avignon, le 8 octobre 1363**

**Lettres qui ordonnent que les Juifs seront payés
de ce qui leur est dû par les Chrétiens, nonobstant toutes Lettres d'Etat.**

Les Juifs de la Sénéchaussée de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, ayant représenté qu'ils ne pouvaient pas payer les redevances dont ils étaient chargés envers le Roi, ni même soutenir leur vie parce que les Chrétiens qui étaient leurs débiteurs obtenaient trop facilement contre eux des Lettres de répit ou d'Etat, il fut ordonné que nonobstant toutes ces Lettres, les Juifs pourraient par eux ou par leurs procureurs faire payer les Chrétiens qui leurs devaient.

Nîmes, 27 décembre 1362

Ordonnance du Roi qui permet aux juifs d'exercer la médecine, s'ils sont gradués, et qui les oblige de porter une marque sur leurs habits.

Villeneuve près Avignon, 8 octobre 1363

Lettres de lieutenant du Roi dans le Languedoc qui ordonne que les Juifs seront payés de ce qui leur est dû par les chrétiens, nonobstant toutes lettres d'état.

Reims, 20 octobre 1363

Edit du Roi, fait en conséquence d'une assemblée de notables, contenant des dispositions sur les Juifs (habits qu'ils doivent porter ; obligation de porter une marque sur leurs habits ; ils ne peuvent stipuler aucune obligation avec contrainte de corps envers un chrétien ...)

**Louis, Duc d'Anjou,
Frère & Lieutenant de Charles V,
A Carcassonne le 3 février 1364**

Lettres qui défendent à tous les juges du Languedoc de connaître les affaires des Juifs, lesquels ont le Comte d'Etampes pour gardien et seul juge.

Comme plusieurs Juges du Languedoc voulaient connaître des affaires des Juifs, il fut ordonné qu'elles soient toutes portées devant le Comte d'Etampes, leur Juge et Gardien, ou devant les personnes commises par lui.

**Charles V
A Paris, en mai 1364**

Confirmation et ampliation des Privilèges des Juifs

Ordonnance qui confirme leurs privilèges, qui proroge pour dix ans le temps pendant lequel il leur était permis de demeurer en France, & qui porte, que pour qu'ils puissent être condamnés, à ne recevoir que l'argent qu'ils auront prêté, sans pouvoir demander d'intérêt, il faudra qu'il soit prouvé par une obligation en bonne forme, ou par des témoins dignes de foi, qu'ils ont exigé plus de quatre deniers pour livre d'intérêt.

Malgré la Sauvegarde royale & les privilèges accordés aux Juifs, il y avait dans le Languedoc quelques prélats, ou leurs officiers, qui, en vertu de Lettres apostoliques ou autrement, défendaient sous peine d'excommunication, ou sous autre peine, de leur donner du pain, du vin & les autres choses nécessaires à la vie ; et il y avait aussi quelques particuliers qui les insultaient & tâchaient de les blesser, de les tuer & de s'emparer de leurs biens : il fut ordonné de faire cesser ces désordre en saisissant le temporel des Ecclésiastiques qui les commettraient et en emprisonnant les laïques qui seraient dans le même cas.

Charles V

A Paris, le 4 octobre 1364

**Lettres portant que le Comte d'Etampes,
Gardien et Juges des Juifs demeurant dans le Royaume,
pourra nommer des commis en sa place,
et ceux-ci pourront nommer des Substituts, pour juger des affaires des Juifs**

Lettres données à la requête de Mancier de Vezou, Juif, Procureur général de tous les Juifs demeurant dans le Royaume, portant que le Comte d'Etampes, Gardien & conservateur desdits Juifs et Juives, & leur Juge dans toutes les affaires qu'ils ont avec les Chrétiens, pourra commettre des juges à sa place & que ceux-ci pourront commettre des substituts & députés à leur place.

Commentaires : Dans les textes il est question de « Juifs et Juives », alors que dans le résumé, il n'est question que de « Juifs ». Il y a là une nuance importante.

Le Comte d'Etampes était un « féal cousin » du roi. Le Comté d'Etampes était un apanage. Le titulaire du poste n'habitait pas forcément sur place. A Etampes, il y eu une Synagogue avec un rabbin réputé. Il y eu aussi un quartier juif dans d'autres ville alentour, comme à Milly-la Forêt.

Charles V

A Paris, le 22 mars 1368

Lettres qui défendent de contraindre les Juifs à aller à l'Eglise

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France. Aux Sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire et de Carcassonne & à tous autres justiciers & officiers de notre royaume : Salut.

Deys Quinon, Juif, Procureur général des Juifs habitant et demeurant en notre royaume, dans le Languedoc, représenta au roi que les Juifs ayant eu permission de demeurer dans le royaume, moyennant une redevance annuelle qu'ils lui payent, il leur a promis de les défendre contre les mauvais traitements qu'on pourrait leur faire ; que cependant les chrétiens les ont en dérision & se moquent d'eux ; & que les Juifs convertis à la religion chrétienne veulent les obliger à aller à l'office divin, le Roi défendit qu'on les forçat à y aller & qu'on leur fit aucun mauvais traitement.

Charles V

Au château du bois de Vincennes, le 18 juillet 1372

Et au bois de Vincennes, le 18 mai 1370

Jean I ou selon d'autres Jean II

A Paris, en mars 1360

Privilèges accordés au Juifs qui demeureront dans le Royaume

- 1- Les Juifs pourront acquérir, dans le Royaume, des maisons pour y demeurer et des places pour leur servir de cimetières.
- 2- Les Juifs ne seront point jugés, tant en matière civile que criminelle par les juges ordinaires du Royaume, mais seulement par le Roi ou par leur Gardien ; à moins qu'ils ne se soumettent volontairement à la juridiction d'un autre Juge.
- 3- Les Juifs qui seront de mauvaise conduite, ou qui auront commis des crimes, seront bannis du royaume par le Roi, sur le rapport de deux Maître de la Loi des Juifs, ou de quatre personnes élues entre les Juifs. Les biens d'un Juif qui aura été banni seront confisqués au Roi, et de plus, les Maîtres de la Loi lui payeront cent Florins de Florence.
- 4- Les Juifs ne payeront d'autres redevances aux Seigneurs, dans les Seigneuries desquels ils demeureront, que le Cens et Rentes des maisons qui leur appartiendront.

- 5- Les Juifs pourront entrer dans le Royaume, sans être sujets aux droits de Marque et des gagements de Marque.
- 6- Ils ne pourront être arrêtés, prisonniers que pour crimes, pourvu cependant qu'en matière civile, ils donnent des cautions de Juifs ou de Chrétiens.
- 7- Rémission générale donnée aux Juifs pour tous les crimes qu'ils ont pu commettre avant le dernier ordre qu'ils ont eu de vider le Royaume ; même les crimes de lèse-majesté et de fausse monnaie.
- 8- Les Juifs pourront commercer dans le Royaume et prêter de l'argent pourvu qu'ils ne prennent que quatre deniers par livre d'intérêt, par semaine.
- 9- Ils pourront exercer tous les métiers, le courtage et tous les Arts pratiques et spéculatifs, comme ils font ailleurs.
- 10- Les Juifs qui ne prêtent qu'aux chrétiens, pourront leur prêter sur gages en prenant l'intérêt ci-dessus marqué ; mais ils ne pourront prendre pour gages de reliques, des calices, des livres et autres choses nécessaires pour le service de l'Eglise ; ni des instruments propres au labourage.
- 11- Ils seront crus sur leur Loi et sur leur serment, de tout ce qui regardera les prêts qu'ils auront faits, pourvu cependant que les Chrétiens ne puissent prouver le contraire de ce que les Juifs affirmeront.
- 12- Ils ne seront point obligés de rendre les gages qu'on leur aura donnés, que lorsqu'on leur aura rendu la somme qu'ils auront prêtée, ni de déclarer ceux qui leur auront donné ces gages. Ils pourront les vendre un an et un jour après le prêt fait, à moins qu'il n'y ait quelque convention à ce sujet entre eux et les emprunteurs.
- 13- Ils ne seront pas obligés de rendre ce que l'on leur aura donné volontairement en paiement des prêts par eux faits.
- 14- S'ils prennent pour intérêt plus de quatre deniers par livre par semaine, ils ne seront remboursés que de la somme principale qu'ils auront prêtée, et ils seront condamnés aux dépens envers l'emprunteur.
- 15- Lorsque des Juifs à qui on aura donné des gages quitteront un lieu pour aller demeurer ailleurs, ils les feront vendre publiquement, et si le prix de ces gages excède la somme qu'ils auront prêtée, ils rendront le surplus aux emprunteurs, ou ils le déposeront dans la Justice du lieu où la vente aura été faite.
- 16- Les Juifs ne seront point obligés d'aller à la guerre, ni de garder des Forteresses. Moyennant la redevance annuelle qu'ils doivent payer au Roi, ils seront exempts de tous Impôts, à l'exception de l'Aide établie pour la rançon du Roi.
- 17- Ils ne seront tenus de ne payer que les Péages, etc. anciennement établis.
- 18- Les procureurs du Roi ne pourront se rendre Partie contre les Juifs qu'après une information préalablement faite.
- 19- Nul ne pourra intenter une accusation contre les Juifs, ou se rendre dénonciateur contre eux, s'il ne se rend Partie contre eux, et s'il perd son procès, il sera condamné aux dépens contre eux..
- 20- Comme des Chrétiens en haine de Juifs pourraient mettre secrètement dans leurs maisons des effets qu'ils les accuseraient d'avoir volés, on ne pourra leur faire de procès par rapport à ces effets lorsqu'ils offriront de les rendre ; à moins qu'on ne les trouve dans des coffres fermés dont le maître ou la maîtresse de la maison auraient la clef.
- 21- Les Juifs seront exempts du droit de Prises, et ils pourront reprendre les effets qu'on leur aura enlevés en vertu de ce droit.
- 22- Les Juifs ne seront pas obligés d'accepter des gages de bataille.
- 23- Ils ne seront pas obligés d'assister au Service divin des Chrétiens.

- 24- Les Juifs pourront s'assembler pour élire des personnes de leur nation, lesquelles imposeront sur eux des Tailles ou Cueillettes pour les dépenses communes. Ces personnes pourront avoir recours aux Juges ordinaires pour faire payer ces Tailles.
- 25- Les Notaires et Tabellions pourront passer tous les Contrats et Actes que les Juifs feront entre eux ou avec d'autres personnes.
- 26- Les Lettres du Roi ou de ses Officiers, qui donneront atteinte aux Privilèges des Juifs, ne pourront être exécutés, qu'elles n'ayent été vues par leur Conservateur ou Gardien.
- 27- Leurs Livres ou Rouleaux ne pourront être saisis par les Officiers du Roi.
- 28- Le Roi confirmera ceux des anciens privilèges accordés aux Juifs qui ne seront pas contraires aux articles précédents.

En 1360, le Roi Jean, par le Conseil des Etats Généraux, permit aux Juifs de demeurer dans le Royaume pendant 20 ans, à compter de la date de ses Lettres, moyennant une somme qu'ils lui payèrent en y rentrant, et une redevance annuelle à laquelle ils s'obligèrent. Il confirma tous les privilèges qui leur avaient été accordés par ses prédécesseurs, & il leur en accorda de nouveaux.

.... Charles V chassa les Juifs de son Royaume. En 1370. Manessier de Vesou, Juif, Procureur général des Juifs demeurant dans la Languedoyl, lui ayant représenté que quelques Juifs ayant prêté de l'argent à un intérêt plus fort que celui qu'il leur était permis de prendre, le Prévôt de Paris voulait les condamner à de fortes amendes ; Le Roi leur pardonna tous les délits qu'ils avaient pu commettre à cet égard & confirma tous les privilèges qu'il leur avaient été accordés par le Roi Jean & par lui lorsqu'il était régent ; moyennant 1500 Francs qu'ils payèrent pour la réparation de la tour St Clou. Ses Lettres furent signées de son scel secret, en l'absence du Grand. Mais le Procureur du Roy ayant prétendu que ces Lettres ne devaient pas avoir d'effet, parce qu'elles n'avaient pas été passées à l'examen du sceau & de la Chancellerie de France, et que d'ailleurs le Roi n'avait pas révoqué celles par lesquelles il avait chassé les Juifs du Royaume. Il les fit assigner devant le Prévôt de Paris & conclut contre eux à ce qu'ils fussent obligés de sortir du Royaume & à ce que leur procès leur fût fait pour les délits qu'ils avaient commis contre les Ordonnances & contre la teneur de leurs privilèges. Mais en 1372, le roi leur permit de rester dans le Royaume pendant le temps prescrit par le Roi Jean, & en outre, pour autant de temps qu'il lui plairait, les mis sous la Sauvegarde & leur pardonna tous les délits qu'ils avaient pu commettre. Il modifia cependant l'article XI des Lettres du Roi Jean de l'an 1360 qui portaient qu'ils seraient crus sur leur Loi et sur leur serment, de ce qu'ils diraient avoir prêté aux Chrétiens & il ordonna que ce ne serait qu'en cas que les Chrétiens débiteurs ne pourraient prouver le contraire. Il ordonna encore que les Juifs seraient obligés de porter leur enseigne accoutumée au-dessus de la ceinture et en lieu plus apparent, et que cette ceinture serait de la largeur du scel du Châtelet de Paris. Il en exempta cependant Manessier de Vesou & sa famille, & une autre famille. Il permit aussi aux Juifs de voyager dans la France, pourvu qu'ils ne s'arrêtassent point, & il les dispensa de porter l'enseigne tant qu'ils seraient en route. Il ordonna encore que le crime d'un particulier Juif ne pourrait être imputé à toute la nation.

Paris, 15 octobre 1374

Lettres qui prolongent, moyennant finances, le temps pendant lequel il est permis aux Juifs de demeurer dans le Royaume.

Paris, 17 février 1375

Ordonnance portant qu'on n'aura point égard aux lettres d'exemption en faveur de certains Juifs, des levées de deniers qui se font sur toute la nation, à moins que ces lettres ne soient signées de la main du Roi.

Saint-Germain-en-Laye, le 9 août 1378

Lettres portant que les Juifs convertis ne pourront dénoncer les Juifs, s'il n'y a information préalable et caution de poursuivre.

Paris, 26 mars 1380

Lettres Qui portent que les Juifs ne seront pas obligés de restituer les gages qui leur avaient été donnés par ceux à qui ils avaient prêté de l'argent, et qui leur ont été enlevé dans l'émeute qui a été excitée contre eux, à Paris et dans plusieurs autres villes, à moins que ces gages ne leur aient été restitués.

Paris, 14 octobre 1380

Lettres du régent, qui prorogent le délai accordé aux Juifs de faire l'usure, et leur fait rémission des crimes et délits commis par eux depuis le décret du Roi.

Charles VI

A Paris, le 22 avril après Pâques 1383

Lettres de Charles VI sur la manière de procéder en l'exercice de l'Office de Maître des Ports et Passages.

.....

6° Item. Les Juifs & Juives doivent prendre cedula des députés dudit Maître, à l'entrée dudit Royaume, & doivent payer chacun 2 florins pour entrée.

.....

Paris, juillet 1387

Ordonnance portant que tous les Juifs regnicoles seront tenus des redevances stipulées au profit du Roi, et qu'ils contribueront aux dépenses relatives à l'intérêt commun.

Paris, juillet 1387

Lettres qui permettent aux Juifs de poursuivre leurs débiteurs, nonobstant toutes lettres de répit, à l'exception de ceux qui servent dans les troupes du Roi, et tant qu'ils y seront.

Paris, juillet 1387

Lettres portant que, pendant dix ans, les Juifs ne pourront être condamnés à l'amande pour avoir exigé l'intérêt des intérêts.

Paris, 10 février 1388

Lettres portant rémission générale aux Juifs, moyennant finances, de toutes les contraventions qu'ils ont pu commettre contre les règlements contenus en leurs lettres de privilèges.

Paris, 10 février 1388

Lettres portant que toutes les affaires des Juifs seront jugées au Châtelet de Paris par le prévôt, et leurs actes scellés du scel de la prévôté.

Paris, 4 février 1393

Lettres portant que les contraintes par corps auxquelles les chrétiens se seront soumis, en contractant avec les Juifs, ne seront pas mises à exécution, et défenses aux notaires de recevoir de pareilles stipulations au profit des Juifs dans leurs actes.

Abbeville, 25 avril 1393

Edit ou Ordonnance Portant que les Juifs qui se convertiront ne seront pas privés de leurs biens.

Charles VI

A Paris, le 3 juillet 1393

Lettres de Charles VI, par lesquelles il défend d'injurier les Juifs demeurant dans le Royaume, lesquels il a mis sous sa sauvegarde.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, au Prévôt de Paris & à tous Sénéchaux, Baillis & autres nos Juges, & au Conservateur des Juifs et Juives de notre Royaume ou à leur Lieutenant : Salut.

Oye l'humble supplication desdits Juifs et Juives de notre Royaume, contenant que come de notre grâce spéciale Nous leur avons octroyé licence & provision de demeurer en notre dit Royaume paisiblement, & si les ayons pris & mis, prenons & mettons en notre protection & sauvegarde spéciale ensemble toute leur famille & biens quelconques, & par ce moyen eux & leur famille & biens soient en notredite protection & sauvegarde, qui depuis a été dûment signifiée & publiée. Néanmoins, plusieurs personnes, leurs débiteurs & autres, leurs malveillant, leur font de jour en jour & s'efforcent de faire de parole & de faits plusieurs opprobes, injures & vilénies, comme de mettre la main à eux & de les arrêter de fait, & de leur ôter leurs chapeaux & barettes, les battre & férir, tant de couteaux comme de bâtons, & autrement attenter contre leurs personnes & biens ; contempnant notredite sauvegarde, & enfreignant icelle follement & contre raison, si comme ils disent, requérant que ces choses considérées, & aussi que combien notredite sauvegarde ait été criée & publiée en plusieurs lieux & auditoires de vous, ne se sont point lesdites personnes deportés & persévèrent à leur faire lesdites injures et vilénies, Nous sur ce leur vueillions pourvoir de remède : Nous, attendu toutes ces chose, vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que tantôt & sans délais ces lettres vues, vous fassiez crier & publier solennellement par tous lieux accoutumés à faire cris en vos juridictions, que dorénavant aucune personnes ne soit si hardi de méfaire, ne médire auxdits suppliants, sur certaines & grosses peines à appliquer à Nous afin que aucun ne puisse ignorer notredite sauvegarde en laquelle iceux suppliants sont, comme dessus est dit, laquelle sauvegarde signifiées ou faites signifier dûment & derechef aux personnes dont de la partie desdits suppliants ou d'aucun d'eux serez requis. Et des cris, publications & significations dessusdits, donnés & octroyés vous Lettres à yceux suppliants toutesfois & quants que requis en ferés, pour leur valoir en temps & en lieu ce que valoir leur devra par raison. Car ainsi Nous plait-il être fait, & auxdits suppliants l'avons octroyé & octroyons de grâce spéciale par ces présentes, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer à ce contraires. Donné à Paris, le 3è jour de Juillet, l'an de grâce mil trois cent quatre-vingt et treize et notre règne le treizième. Par le Roy, à la relation du Conseil. Montyon.

Paris, 25 septembre 1393

Lettres portant que les Juifs regnicoles seront obligés de prendre un grand sceau des Lettres de commission, pour se faire payer de leurs dettes, et des lettres de permission de plaider par procureurs.

Paris, 15 juillet 1394

Lettres de rémission aux juifs de la Languedoil, moyennant finance, de tous leurs délits, et qui annulent les lettres de répit accordées à leurs débiteurs, afin qu'ils puissent payer le Roi.

Paris, 17 septembre 1394

Etablissement ou Constitution portant bannissement des Juifs à perpétuité.

Paris, 15 janvier 1395

Lettres qui ordonnent aux sénéchaux du Languedoc de faire payer aux juifs qui y demeurent ce qui leur est dû, avant leur sortie du Royaume.

Paris, 25 février 1395

Lettres portant que tous les contrats des Juifs du Dauphiné devront être reçus par le notaire Nicoletti, ou par les notaires qu'il commettra à cet effet.

Paris, 28 mars 1395

Ordonnance portant réduction de divers impôts, à l'occasion du mariage de la fille du Roi avec le Roi d'Angleterre, et néanmoins, levée de l'aide pour sa dot avec des dispositions sur la chasse aux loups, la résidence des officiers, le guet des places fortes, les réunions armées, les dettes dues aux juifs, et le droit de prise.

.....

11° Les dettes dues aux Juifs sont déclarées nulles, et les poursuites qu'ils exerçaient contre leurs débiteurs défendues.

.....

Paris, pénultième de janvier 1397

Lettres qui portent que toutes les obligations, pour cause de prêt, souscrites par des chrétiens au profit des Juifs, seront retirées, déchirées et brûlées.

Note : Cette banqueroute est une conséquence du bannissement des Juifs du 17 septembre 1394, et elle l'explique. Avant d'en venir là, le prévôt de Paris avait condamné au feu sept des principaux Juifs, après les avoir mis à la question. Mandé au Parlement pour rendre compte de ces rigueurs, ce fanatique magistrat alléguait que la violence faite à l'esprit devait être plus sévèrement punie que celle exercée sur le corps ; qu'un ravisseur des biens de l'église était proscrit comme sacrilège, et qu'ainsi, tous les Juifs étaient dignes de mort. Le Parlement ne fut pas convaincu, et cassa la sentence ; mais bientôt le bannissement fut prononcé, et depuis, les juifs n'ont pu obtenir la révocation avant la révolution de 1789. S'il y en avait à Avignon et à Metz, c'est que ces pays ne furent réunis à la France que depuis le bannissement général renouvelé en 1615.

Charles, Dauphin, Régent du Royaume,

A Lyon le 26 janvier 1419

**Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume,
qui confirment divers règlements du Conseil Delphinal,
sur le salaire des Officiers de Justice, sur la taxe des divers actes,
sur quelques formalités de procédure,
et sur plusieurs privilèges des habitants du Dauphiné.**

Par le Règlement du 4 mars 143, fait par Regnier Pot, Gouverneur du Dauphiné, il fut dit que les Juifs seraient contraints d'avoir leurs fours, puits, marchés, etc. séparés de ceux des chrétiens ; qu'ils seraient contraints de rendre à leurs débiteurs, après paiement, l'acte d'obligation de leur dette.

Charles VII

à Maillé en Touraine, en décembre 1446

**Lettres de Charles VII, par lesquelles il confirme celles de Louis X,
qui réforment divers abus, & ratifient les Privilèges & immunités du Languedoc.**

Louis X, à Paris, le 15 mai 1315. Art 1 sur les dettes des Juifs du Languedoc.

Juillet 1494

Charte qui permet aux habitants d'Arles de chasser les Juifs de leurs villes.

Paris, 23 avril 1615 (enregistré au Parlement le 18 mai)

Déclaration qui expulse les Juifs du Royaume.

Louis, etc. Les roys, nos prédécesseurs, s'étant toujours conservé ce beau titre de très chrétiens que nous possédons aujourd'hui, ont eu par conséquent en horreur toutes les nations ennemies de ce, nom, et surtout celle des Juifs, qu'ils n'ont jamais voulu souffrir résider en leurs royaume, pays, terres et seigneuries de leur obéissance, même depuis le temps du roy saint Louis, de très louable et heureuse mémoire, qui chassa entièrement de tout l'estat ceux lesquels y avoient esté auparavant soufferts : en quoi nous sommes résolus de les imiter autant qu'il nous sera possible, comme en toutes les autres excellentes qualités qui les ont rendus admirables parmi toutes les nations étrangères.

Afin de ne rien obmettre qui puisse servir à la réputation de cet état et à la conservation des bénédictions qu'il a plu à Dieu faire distiller sur iceluy, et d'autant que nous avons esté advertis que contre les édits et ordonnances de nosdits prédécesseurs lesdits Juifs se sont depuis quelques années espaudus, déguisés en plusieurs lieux de cestuy nostre royaume, ne pouvant souffrir telles impiétés sans commettre une très grande faute envers sa divine bonté offensée de plusieurs blasphèmes ordinaires, nous avons advisé d'y pourvoir et remédier le plus promptement qu'il nous sera possible.

A ces causes, nous avons dit, déclaré, voulu et ordonné, disous, déclarons, voulons, ordonnons et nous plait,

1° Que tous lesdits Juifs qui se trouveront en cestuy nostre royaume, pays, terre, et seigneuries de nostre obéissance, seront tenus, sur peine de la vie et de confiscation de tous leurs biens,

d'en vuidier et se retirer hors d'iceux, incontinent, et çè, dans le temps et terme d'un mois, après la publication des présentes, tant en nos cours de parlement que ez bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales de nostredit royaume, faisant très expresses inhibitions et défenses, sur les mêmes peines de la vie et confiscation des biens, à tous nos sujets de les y recevoir, assister, n'y converser avec eux. ledit temps passé.

2° Et où après ladite publication et terme expiré, il s'en trouvera en quelque lieu que ce puisse être de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, nous voulons aussi qu'il soit extraordinairement et incessamment procédé contre eux, à la requête de nos procureurs généraux et leurs substituts, selon la rigueur de nosdits édits et ordonnances, que nous voulons estre exactement exécutés et inviolablement gardés et observés contre lesdits Juifs.

Versailles, 30 septembre 1683

Ordonnance qui enjoint aux Juifs de sortir des colonies.

Versailles, 20 février 1731

Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Juifs de trafiquer, vendre et débiter des marchandises dans aucunes villes et lieux du royaume, autres que celles où ils sont domiciliés.

Compiègne, 9 août 1774

Arrêt du Conseil qui interdit aux Juifs l'entrée dans les corps d'arts et métiers de Paris.

Versailles, 7 février 1777

Arrêt du Conseil qui déboute les Juifs de la demande qu'ils avaient formée pour être autorisés à faire du commerce de draperie et de mercerie à Paris.

Juin 1777

Lettres Patentes portant confirmation des privilèges des Juifs Portugais.

Versailles, 27 mai 1780

Lettres Patentes portant évocation au Conseil des plaintes que les débiteurs chrétiens de la classe du peuple pour fait d'usure contre les Juifs, et renvoie au conseil-souverain d'Alsace pour en connaître.

Versailles, janvier 1784 (enregistré au parlement de Flandre le 27 février, au conseil de Corse le 12 juillet)

Édit contenant affranchissement en faveur des Juifs du péage corporel et autres droits analogues, auxquels ils étaient assujettis.

Voulons et nous plaît qu'à l'avenir es Juifs soient exempts, comme nous les exemptons dans toute l'étendue de notre royaume et pays soumis à notre obéissance, des droits de péage corporels, travers, coutume, et de tous autres droits de cette nature, pour leur personne seulement, soit que lesdits droits dépendent du domaine de notre couronne, soit qu'ils appartiennent à des villes et communautés, à des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, ou autres personnes sans exception, à quelque titre que ce soit ; défendons à tous receveurs, commis ou préposés à la perception desdits droits de péage, d'en exiger aucun sur la personne des Juifs ou Juives, à peine de désobéissance, et ce nonobstant tous traités, règlements, tarifs ou pancartes contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, nous réservant de statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qu'il y aurait lieu d'accorder.

Versailles, 10 juillet 1784 (enregistré au Conseil supérieur d'Alsace le 29 avril 1785)

Lettres Patentes concernant les Juifs d'Alsace.

1° Les Juifs répandus dans la province d'Alsace, qui, à l'époque de la publication des présentes, n'y auront aucun domicile fixe ni connu, et qui n'auront payé, ni le droit de protection à nous dû, ni ceux de réception et habitation appartenant aux seigneurs et aux villes, ni la contribution aux charges des communautés, seront tenus, dans les trois mois, à compter du jour de ladite publication, de sortir de ladite province quand bien même ils offriraient de payer lesdits droits et ladite contribution. Voulons que ceux desdits Juifs, qui, après l'expiration du terme fixé par le présent article, seraient trouvés dans ladite province, soient poursuivis et traités comme vagabonds et gens sans aveu, suivant la rigueur des ordonnances.

2° Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, et à toutes villes et communautés jouissant du droit de seigneurie, d'admettre à l'avenir aucun Juifs étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

3° Les Juifs étrangers qui se rendront en Alsace pour raison de commerce ou autres affaires, seront tenus de rapporter des certificats ou passe-ports, signés du magistrat des lieux où lesdits Juifs résident ordinairement ; lesquels certificats contiendront leurs noms, qualités

et professions, la désignation des lieux où ils devront se rendre, et le temps pendant lequel ils se proposent d'y séjourner. Ces certificats ou passe-ports seront par eux présentés au magistrat de la première ville d'Alsace par laquelle ils passeront, lequel magistrat visera ces passe-ports. En vertu desdits passe-ports ainsi visés, lesdits Juifs pourront séjourner pendant les trois mois dans les lieux de la province qui y seront spécifiés. Ils pourront, au surplus, si les circonstances l'exigent, obtenir du magistrat desdits lieux la permission d'y prolonger leur séjour pendant six semaines. S'il ne se trouve point de magistrat dans l'endroit, ladite permission pourra leur être délivrée par le juge.

4° Tous les Juifs étrangers qui s'introduiront en Alsace sans avoir satisfait à ce qui est prescrit par l'article précédent, seront arrêtés et punis suivant la rigueur des ordonnances concernant les vagabonds et gens sans aveu.

5° Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous les rabbins et autres juifs de donner à l'avenir des billets d'étape ou logement, en vertu desquels un Juif puisse aller loger dans la maison d'un autre et de s'y faire nourrir. Défendons pareillement à tous Juifs résidants en Alsace de fournir aucune retraite aux Juifs étrangers, et à tous aubergistes, cabaretiers et autres habitants, de loger et recevoir, si, au préalable, ils ne leur ont pas présenté les passe-ports dont ils doivent être munis ; le tout, à peine de 300liv. d'amende contre chacun des contrevenants.

6° Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Juifs et Juives, actuellement résidants en Alsace, de contracter à l'avenir aucun mariage, sans notre permission expresse, même hors des états de notre domination, sous peine, contre les contractants, d'être incontinent expulsés de ladite province.

7° Défendons en conséquence aux rabbins de procéder à la célébration d'aucun desdits mariages, à moins qu'il ne leur soit apparu de notre permission, sous peine, contre lesdits rabbins, d'une amende de 3 000 liv., qui ne pourra être réputée comminatoire, et d'expulsion en cas de récidive.

8° Permettons aux Juifs d'Alsace d'y prendre des fermes à bail dans les communautés où ils auront été admis, mais à condition qu'ils demeurent dans lesdites fermes, et qu'ils les exploitent eux-mêmes. Les autorisons aussi à louer, mais également pour les cultiver également eux-mêmes, des vignes, des terres, et généralement toute autre espèce de fonds. Leur défendons, au surplus, d'employer des domestiques chrétiens, soit à l'exploitation desdites fermes, soit à la culture desdites vignes et terres. Voulons en outre qu'ils aient la faculté d'entreprendre des défrichements, de se charger de l'exploitation des mines de charbon de terre ou autres ; enfin, de traiter de toute espèce d'ouvrages, soit pour le service public, soit pour le compte des particuliers. Notre intention au reste est qu'ils ne puissent sous-traiter, ni pour lesdites entreprises et exploitations, ni pour lesdits ouvrages.

9° Nous avons permis et permettons aux Juifs établis dans notre province d'Alsace d'y faire une banque, ainsi que toute sorte de négoce, trafic et commerce en gros et en détail, à la charge pour eux de se conformer aux règlements concernant le commerce. Les autorisons, en outre, à y établir des manufactures et fabriques d'étoffe ou autres ouvrages, ainsi que des forges, verreries et faïenceries, à la charge par eux d'obtenir les permissions qui seraient requises pour nos sujets. Voulons, au surplus, que leurs livres et registres soient tenus en langue vulgaire. Leur défendons expressément de s'y servir de la langue hébraïque, à peine de 1000 liv. d'amende.

10° Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tout Juif d'acquérir, sous son nom ou sous celui d'aucun autre particulier, soit par contrat de vente volontaire, soit par adjudication, soit à titre de cession en paiement de rentes ou extinction de capitaux, aucuns biens-fonds de quelque nature qu'ils soient, même sous la condition de les revendre dans l'année. Déclarons dès à présent nulle et de nul effet toutes les ventes, adjudications ou cessions de biens-fonds qui pourraient leur être faites.

11° Pourront néanmoins les juifs continuer d'acquérir, à titre de propriété, les maisons nécessaires pour leur habitation personnelle seulement, ainsi que les jardins qui y seront contigus, pourvu, néanmoins que ces maisons et jardins soient proportionnés à l'état et aux besoins de l'acquéreur, ce qui sera vérifié et réglé par le sieur intendant et commissaire départi, devant qui ils seront tenus de se pourvoir à cet effet.

12° Lorsque les juifs auront été reçus par les seigneurs qui auront le droit de les recevoir, et qu'après avoir payé le droit de réception ils auront acquitté exactement le droit annuel d'habitation, ils ne pourront être congédiés par lesdits seigneurs que pour méfaits ou mauvaise conduite dûment constatés par les juges des lieux.

13° Les rabbins établis, soit par nous, soit par les seigneurs qui ont le droit d'en nommer, continueront de connaître, comme par le passé, de toutes les contestations qui pourront survenir entre Juifs seulement, concernant l'observation de leurs lois, ainsi que de toutes les affaires de police civile dans lesquelles nos sujets ne seront point impliqués. Dans tout autre cas que ceux désignés par le présent article, tous les juifs établis dans toutes les communautés d'Alsace, seront et demeureront soumis aux officiers de justice et de police des lieux.

14° Ne pourront à l'avenir les juifs, contracter avec aucun de nos sujets, soit pour prêt d'argent, soit pour vente de grains, bestiaux et d'autres objets de quelque nature que ce soit, que par actes passés devant notaires, ou par billets et marchés rédigés en présence de deux préposés de la communauté, qui signeront lesdits billets et marché, et assisteront à la numération des deniers. Voulons qu'en cas de contravention au présent article, les billets ou marchés soient nuls, et que le juif qui les aura souscrits soit expulsé de notre royaume.

15° Exceptons néanmoins de la disposition portée par l'article précédent les lettres de change, billets à ordre et autres écrits usités entre les juifs et ceux de nos sujets qui exercent la profession de banquier ou de négociants, pourvu que les écrits dont il s'agit ne soient relatifs qu'au fait de la banque et du commerce.

16° Faisons défenses à tous juifs d'écrire et signer en caractères hébraïques les quittances qu'ils donneront à leurs débiteurs et les écrits qu'ils feront avec eux. Déclarons nuls et de nulle valeur tous écrits et toutes quittances de cette espèce qui seront rédigés autrement qu'en français, ou dans la langue vulgaire usitée en Alsace; sauf, lorsqu'un juif ne saura ni écrire ni signer son nom en français ni en allemand, à y suppléer, en observant les formalités que les ordonnances prescrivent à cet égard.

17° Leur faisons pareillement défenses de stipuler dans les billets qui seront faits à leur profit, des fournitures de grains, et autres denrées et marchandises, pour le paiement des intérêts et capitaux par eux prêtés, à peine de nullité desdits billets. Voulons que lesdits intérêts ne puissent être stipulés qu'en deniers et au taux ordinaire.

18° Les juifs qui seront admis à rendre témoignage, soit au civil, soit au criminel, et auxquels le serment aura été déféré, seront tenus de le prêter de la même manière que font les juifs établis en Allemagne, et de suivre à cet égard le formulaire qui sera prescrit par notre conseil souverain d'Alsace, et envoyé dans les sièges de son ressort pour y être observé.

19° Les juifs ne pourront être admis au bénéfice de cession de biens que du consentement des trois quarts de leurs créanciers chrétiens. Leurs femmes ne pourront user du bénéfice de séparation de biens au préjudice des créanciers chrétiens de leurs maris. Permettons toutefois aux femmes juives de stipuler, par leurs contrats de mariage, qu'elles ne seront pas communes en biens avec leurs maris, et qu'elles pourront administrer et gérer, sous leur propre nom, leurs apports présent et à venir, à condition qu'en ce cas les contrats de mariage seront insinués au greffe de la juridiction du domicile des maris.

20° Les juifs ne pourront agir en justice qu'en leur propre et privé nom, sauf à ceux qui résideraient dans un même lieu à plaider en nom collectif lorsqu'ils auront un intérêt commun. Voulons au surplus que les affaires qui concerneront les juifs en général continuent d'être

traitées et suivies par des agents qu'ils auront dans la province, lesquels seront désignés sous le nom de syndics des juifs, et seront élus par eux sous l'autorité du commissaire départi.

21° Défendons aux juifs de s'assembler en aucun cas sans avoir été autorisés par le commissaire départi. Voulons que lesdits syndics aient dressé les rôles de répartition des sommes que les juifs seront dans le cas de lever sur eux-mêmes, soit pour leurs besoins, soit pour le soulagement de leurs pauvres, lesdits rôles ne puissent être exécutoires qu'autant qu'ils auront été approuvés par le commissaire départi.

22° Autorisons lesdits syndics à faire, toujours avec l'autorisation du commissaire départi, la répartition des impositions royales auxquelles les juifs sont assujettis en Alsace, et toutes les autres fonctions remplies jusqu'ici par les préposés généraux.

23° Les préposés particuliers élus par les communautés des Juifs seront et demeureront chargés privativement à tous autres du soin de veiller et tenir la main à l'exécution des ordres qui pourront être adressés auxdites communautés relativement au recouvrement des sommes dont nous aurons ordonné l'imposition sur elles, ainsi qu'à la levée des deniers destinés à acquitter tant les dépenses communes à tous les juifs de la province que celles qui sont particulières à chaque communauté. Lesdits préposés auront pareillement le droit de convoquer des assemblées lorsque les circonstances le requerront, et de présider celles dans lesquelles se feront les élections du chantre et du sergent. Ils dresseront les rôles de la répartition à faire entre tous les contribuables, des sommes destinées à acquitter les salaires desdits chantre et sergent. S'il s'élevait dans l'intérieur des synagogues quelques contestations qui pussent troubler l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans ces assemblées, ils prescriront provisoirement tout ce qui leur paraîtra convenable pour arrêter sur-le-champ le désordre et prévenir de nouveaux troubles jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu en la forme ordinaire; et si quelques-uns desdits juifs refusent d'obéir auxdits préposés, ceux-ci auront le droit de prononcer contre eux des amendes, lesquelles ne pourront toutefois excéder la somme de 3 liv.

24° Les juifs et juives mariés légitimement ne pourront, s'ils viennent à se convertir, se remarier avec des catholiques qu'autant qu'ils seront veufs. Déclarons nuls tous mariages de cette espèce qui auront été contractés postérieurement à la publication du présent règlement, et bâtards tous les enfants qui naîtront desdits mariages.

25° Lorsque les juifs d'Alsace se marieront, qu'il leur naîtra un enfant, ou qu'ils viendront à mourir, ceux qui auront contracté lesdits mariages, les parents de l'enfant, ceux du mort, et, à leur défaut, ses amis ou voisins, seront tenus, deux jours au plus tard après lesdites naissances, mariages ou morts, d'en faire leur déclaration par-devant le juge du lieu, et ce à peine de 100 liv. d'amende, laquelle déclaration, dûment signée tant par la déclarant que par ledit juge, spécifiera la date exacte desdits mariages, naissances ou morts, ainsi que les noms, surnoms et qualités de ceux sur lesquels elle portera, et sera inscrite dans deux registres cotés et paraphés, dont l'un restera entre les mains dudit juge, et l'autre sera par lui envoyé au greffe de notre conseil souverain d'Alsace, pour y rester déposé, et pour qu'on puisse y recourir, le cas échéant. Il ne pourra être exigé qu'un droit de 5 s. pour chaque déclaration, et pour chaque extrait qui en sera délivré.

Commentaires : Ce texte prouverait que les Juifs étrangers à l'Alsace étaient un problème déjà avant la Révolution et que, contrairement à ce qui sera écrit 20 ans plus tard, ce n'est pas leur émancipation en France qui les avait fait venir (quoi donc, alors ?). L'esprit de ce texte sera alors repris par les légistes de Napoléon.